

Règlement de la gare routière de Grenoble

Transisère Services

11 place de la gare

38000 Grenoble

gareroutiere-grenoble@transisere.fr

Contenu	
Préambule	3
L'exploitant	3
Pourquoi un règlement d'exploitation ?	3
Pourquoi un nouveau règlement ?	3
I. Présentation de l'aménagement	4
a) Présentation générale du site et des équipements	4
2) Volet équipements	4
3) Volet outil d'exploitation.....	4
4) Moyens humains	4
b) Description des capacités de l'aménagement.....	5
II. Description des prestations d'accès et des services complémentaires	5
a) Horaires d'ouverture	5
b) Prestations de base offertes par l'exploitant.....	5
c) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant.....	6
d) Engagements de qualité du service et des installations	6
III. Conditions d'accès à l'aménagement	6
a) Demande d'accès.....	6
b) Gestion et traitement des demandes.....	7
c) Procédure d'allocation des capacités	7
d) Contractualisation	7
IV. Tarification et facturation	7
a) Tarifs d'accès à l'aménagement.....	7
b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires.....	8
c) Facturation à l'utilisateur	8
V. Conditions d'utilisation de l'aménagement	9
a) Règlement technique d'exploitation	9
1) Procédure d'arrivée en gare routière.....	9
2) Information en cas de perturbation prévisible ou non d'un service de transport	9
3) Mode de stationnement.....	10
4) Circulation des véhicules et règles de sécurité.....	10
5) Information en cas d'incident ou accident dans l'emprise de la gare routière	10
6) Accès aux installations	11
7) Mesures en cas de forte affluence.....	11
8) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation	11
VI. Respect du présent règlement	11
Annexes	12

Préambule

L'exploitant

Le Département, par délégation de compétence de la Région Auvergne Rhône-Alpes par convention signée le 31 juillet 2017 assure le pilotage de la gestion et de l'exploitation de la gare routière de Grenoble qu'il a confiées dans le cadre d'un marché public portant sur la gestion des services associés au réseau *Transisère* d'une durée de 4 ans (échéance 31/10/2021) à Mobilité et Services, filiale du groupe Transdev.

La gare routière est ainsi mise à disposition de l'exploitant par le Département dans le cadre du « contrat de mise à disposition de la Gare routière de Grenoble ».

Les missions qui relèvent de la compétence de l'exploitant sur le site sont les suivantes :

- la gestion quotidienne du site : surveillance du bon état de l'infrastructure et de ses équipements, viabilité et sécurité du site
- la régulation : élaboration des plannings avec mises à jour des enchainements de services, ajustement des horaires de départ et affectation des quais en temps réel en fonction des aléas d'exploitation constatés en gare ;
- la formation du personnel de conduite à l'usage dynamique de la gare, et au respect des règles du règlement d'exploitation
- l'accueil et l'information clients.

Pourquoi un règlement d'exploitation ?

Le règlement d'exploitation de la gare routière est édicté en particulier à l'attention du personnel qui gère l'équipement, des transporteurs qu'ils assurent du transport public ou privé, aux voyageurs et d'une manière générale à toutes les personnes en contact avec l'équipement

Il définit :

- les droits d'accès et d'utilisation
- les services offerts et leur tarification
- les obligations des différentes parties.

Pourquoi un nouveau règlement ?

La version antérieure du règlement datait de 2009.

Une nouvelle gare routière a été livrée en 2015 dans le cadre du réaménagement complet du pôle d'échanges de Grenoble et le contexte réglementaire a évolué avec la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, qui a libéralisé le transport régulier interurbain de voyageurs par autocar, et donc augmenté la demande sur les gares routières. L'ordonnance du 29 janvier 2016 a complété le cadre juridique afin d'accompagner le développement du marché.

Les éléments concernant la gare routière de Grenoble ont été fournis à l'ARAFER pour alimenter le registre public des gares routières qui permettra aux transporteurs de connaître les offres d'accueil des autocars .

L'ARAFER a pris le 4 octobre 2017, en application des 4° et 5° de l'article L. 3114-12 du code des transports, une décision (n° 2017-116) relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier. Ces éléments ont rendu nécessaire son actualisation.

Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

Le présent règlement a été approuvé par la commission permanente du Département de l'Isère lors de sa séance du 30 mars 2018, et actualisé pour la commission permanente du 21 septembre 2018.

Le présent règlement est valable à compter du 1^{er} septembre 2018. Il sera révisé régulièrement, selon l'évolution de l'activité en gare routière, des outils et/ ou de la réglementation. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle délibération.

I. Présentation de l'aménagement

a) Présentation générale du site et des équipements

Le présent règlement s'applique au périmètre suivant:

1) Volet infrastructures

- le bâtiment « gare routière » ouvert au public en aout 2015 qui comprend :
 - au RDC : un hall d'attente pour les voyageurs avec distributeurs de boissons/snacks et toilettes ;
 - au 1er étage : la régulation de la gare routière, le bureau du responsable de gare, un espace de repos pour les conducteurs ;
 - au 2ème étage : un open-space de 157m² ;
- un parking cars avec 35 quais dont un parking Nord avec 5 places de stationnement.

2) Volet équipements

- 2 distributeurs automatiques de titres *Transisère* situés devant le bâtiment ;
- Pour l'information voyageurs en temps réel audio/visuelle :
 - un panneau d'affichage **statique** présentant les caractéristiques du réseau départemental de lignes régulières et dédié à l'information du public ;
 - un système d'information voyageur **dynamique** permet le renseignement de la clientèle en temps réel à propos des différents mouvements à la gare routière, des départs imminents et des perturbations ;
 - des panneaux d'affichage général répartis entre le hall d'attente et le parvis : ils affichent les départs et arrivées. Les mouvements sont affichés chronologiquement et par numéro de ligne croissant ;
 - des panneaux de quais : ces panneaux n'affichent que les mouvements prévus sur le quai.

3) Volet outil d'exploitation

L'exploitation de la gare routière se fait grâce à un logiciel de gestion dynamique, appelé GéoHub (anciennement Dynapôle). L'outil est configuré par un administrateur : préparation et import des données et des fonctions d'administration du système, réglage des seuils et autres paramètres.

4) Moyens humains

Cette exploitation est assurée par 1 responsable de gare, une équipe de 3 régulateurs, et un(e) chargé(e) d'accueil.

Responsable de la gare routière

Le gestionnaire met à la disposition de la gare routière de Grenoble un(e) responsable de la gare routière.

Sa mission consiste à :

- échanger les informations avec les transporteurs ;
- faire respecter l'utilisation prévue des quais (dépose, montée, attente) ;
- gérer et réglementer l'accès pour les services annexes au transport (nettoyage, livraisons...),
- gérer les locaux affectés aux conducteurs et aux régulateurs transport ;
- améliorer, par un contrôle et un apport d'information à chaque transporteur, les correspondances entre la SNCF, les bus et les cars ;
- déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière ;
- faire respecter une interdiction de circulation des véhicules particuliers dans l'enceinte de la gare routière.

Régulateur et administrateur du système GeoHub

Le Régulateur est utilisateur du système pour l'exploitation du pôle d'échanges au quotidien (fonctionnement normal et gestion des situations dérogatoires) et il met en place les actions d'exploitation et de suivi.

Pour la gare routière de Grenoble, plusieurs personnes sont formées au métier de régulateur, afin que durant les heures d'ouverture un régulateur soit toujours présent.

Une situation perturbée peut être également due à des éléments internes à la gare routière : en cas de dysfonctionnement du système d'affectation dynamique des quais, la gare sera gérée de manière statique. En effet, une affectation prédéfinie des lignes est établie pour gérer les situations perturbées.

Chargé(e) d'accueil

Il est chargé(e) d'orienter, d'informer et de renseigner les voyageurs sur le parvis.

b) Description des capacités de l'aménagement

Le règlement autorise :

- l'accès et l'utilisation de la gare routière, à toutes les entreprises de transport public de voyageur sous contrat avec le Département pour l'exploitation des lignes desservant la gare routière de Grenoble ;
- l'accès et l'utilisation de la gare routière, à toute société qui en fait la demande auprès de l'exploitant, afin d'offrir des possibilités d'accueil aux groupes et collectivités et de faciliter la desserte de Grenoble et de tout le territoire isérois.

Le parking cars est composé de 20 quais (19 quais autocars et 1 quai minibus) de départ/arrivée dont 5 accessibles PMR, 15 quais de régulation et 5 quais de stationnement longue durée situés au nord du parking cars. Ce parking n'autorise pas la montée des voyageurs.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Ce règlement est disponible à la demande auprès de *Transisère* Services ou sur le site Internet www.transisere.fr.

Tout transporteur doit au préalable se mettre en contact avec le responsable de gare et/ou le régulateur au minimum 48h à l'avance (entre le 1/12 et le 31/03, toutes les réservations concernant des charges/déposes durant le weekend doivent être réalisées avant le jeudi 16h). Les cars ne peuvent se présenter directement à la gare sans réservation, sous risque d'être refusés. Les réservations de quais (en particulier pour les occasionnels) sont confirmées par écrit au plus tard 24h à l'avance par la régulation.

Les services non réalisés et n'ayant pas fait l'objet d'une annulation écrite préalable 24h avant, seront facturés (hormis les cas de force majeure soient les événements *imprévisibles, irrésistibles et extérieurs*).

II. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

a) Horaires d'ouverture

La gare routière de Grenoble est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année, sauf le 1er Mai, pour l'accueil du public et des conducteurs (salle de repos).

Les horaires d'ouverture du bâtiment de la gare routière sont de 6h00 à 20h00 : du lundi au dimanche, jours de fêtes compris.

L'aire de circulation des autocars, les travées et le stationnement sont utilisables sous réserve de réservation hors des heures d'ouverture de la gare routière et sont soumis à des droits d'accès et d'utilisation.

b) Prestations de base offertes par l'exploitant

L'accès pour chaque transporteur en gare routière comprend :

- la pose/dépose des voyageurs au quai affecté et selon une durée définie ;

- l'accès pour les voyageurs aux services de la gare routière (information, hall d'attente, toilettes, wifi prochainement) ;
- l'accès pour les conducteurs à la salle de repos au 1^{er} étage comprenant des sanitaires et des distributeurs de boissons/snacks, ainsi qu'une information voyageurs à l'entrée du parking et en salle conducteurs ;
- l'information voyageurs en temps réel via GeoHub, qui est présente :
 - o sur les panneaux des 19 quais de départ,
 - o sur les écrans situés dans le hall d'attente et sur le parvis,
 - o et sur le panneau de la salle de repos des conducteurs.

c) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

- Accueil des PMR :

Chaque personne à mobilité réduite peut contacter ALLO Transisère (0820 08 38 38-0.12€/minute) en amont de son arrivée la gare routière, afin d'être accompagnée lors de sa correspondance. Les chargés de clientèle s'assurent, sur la base des informations mentionnées sur les fiches horaires dont ils disposent, lors de la vente du billet, que le service demandé est accessible.

- Affichage de publicité/d'information sur 2 écrans situés au sein du hall d'attente :

Toutes les publications feront l'objet d'une validation par le Département de l'Isère ; seules celles à vocation de transport de voyageurs ou touristiques seront acceptées.

Toute demande devra parvenir au minimum 1 semaine avant le début de la diffusion, au format PDF.

d) Engagements de qualité du service et des installations

L'exploitant s'engage à optimiser et organiser de la manière la plus efficiente possible l'occupation des quais via notamment l'outil GeoHub.

En cas de travaux, d'impossibilité d'utilisation d'un ou plusieurs quais ou de changement dans l'organisation, l'exploitant s'engage à informer le(s) transporteur(s) concerné(s) au plus tôt. De manière générale, la gestion de la gare par l'exploitant se fait en transparence et à travers un dialogue quotidien.

L'exploitant s'engage à fournir aux transporteurs et aux clients des espaces propres et en état de fonctionnement (sauf temps nécessaire aux réparations en cas de détérioration).

L'exploitant est joignable à gareroutiere-grenoble@transisere.fr.

III. Conditions d'accès à l'aménagement

a) Demande d'accès

Le transporteur doit au préalable se mettre en contact avec l'exploitant, avant toute exploitation de ligne, afin d'enregistrer les données nécessaires (horaires, fréquences, ...) dans le système informatique de gestion dynamique de la gare.

La durée de l'autorisation sera de maximum un an.

Cas de l'accès des autocars de lignes non régulières français ou étrangers (occasionnels,...) :

Les cars ne peuvent se présenter directement en gare routière, sous risque d'être refusés. Ils doivent s'annoncer au minimum 48h à l'avance, en remplissant le formulaire associé et prendre connaissance des conditions d'accès à la gare routière.

Les demandes doivent être envoyées par mail.

Les transporteurs modifiant leurs services ou leurs horaires devront prévenir la régulation par mail, au minimum 24h à l'avance afin d'en informer le public et de mettre à jour la base de données du logiciel.

Ces mesures permettent de s'assurer au préalable auprès du poste de régulation GeoHub de la possibilité technique des demandes (saturation des quais selon les heures, demande ponctuelle ou permanente...).

b) Gestion et traitement des demandes

Les réservations de quais (en particulier pour les occasionnels) devront être confirmées par écrit au plus tard 24h à l'avance par le gestionnaire de la gare. Les services non réalisés et n'ayant pas fait l'objet d'une annulation préalable et écrite seront facturés (hormis les cas justifiés de force majeure).

c) Procédure d'allocation des capacités

Toutes les demandes émanant des transporteurs sont entrées dans le système GeoHub qui optimise les capacités de la gare routière, via les régulateurs.

En cas de saturation des quais, un dialogue avec le transporteur est établi pour l'orienter vers des créneaux davantage disponibles.

Il est porté à l'attention des transporteurs que la saison hivernale, ainsi que les weekends sont des périodes de forte affluence, où il est particulièrement difficile d'intégrer de nouveaux passages en gare routière. Ils sont donc invités à privilégier d'autres créneaux.

Pour les lignes régulières, pour la saison hiver (01/11-31/03), toutes les demandes d'entrée en gare routière devront être effectuées avant le 20 octobre. Les demandes arrivant après cette date, seront acceptées dans la limite de capacité du site.

Le transporteur pourra rencontrer la responsable de la gare routière et le Département sur demande.

d) Contractualisation

Dans le cadre d'une desserte régulière, une convention devra être signée entre l'exploitant de la GRG et l'entreprise. Cette convention décrit les conditions d'utilisation de la GRG ; sa signature vaut acceptation des conditions par l'exploitant.

IV. Tarification et facturation

a) Tarifs d'accès à l'aménagement

Chaque passage effectué dans la gare routière donne lieu à la perception d'un droit d'entrée définie dans la grille tarifaire ci-dessous.

La régulation s'effectue uniquement sur réservation préalable. La régulation entre 2 services est gratuite et limitée à 3h maximum. Elle est non acceptée pour toutes autres situations, afin de garantir une optimisation des quais. De même, les demandes seront acceptées dans la limite des places disponibles, et par ordre d'arrivée en justifiant du besoin de régulation. Toute réservation non honorée est pénalisée (4€HT).

Les places de stationnement du parking nord sont réservées au stationnement de longue durée, supérieur à 3h, et également soumises à réservation.

Pour les services interurbains, la facturation se faisant au Département directement, toute utilisation du parking nord dans le cadre de l'exploitation normale des lignes doit être validée par le Département en amont. Dans le cas contraire, elle sera facturée au transporteur concerné.

Afin de pouvoir proposer un accueil aux réseaux en cas de situation exceptionnelle (type grève), un quai peut être mis à disposition du transporteur. Ce quai sera laissé à la libre gestion du transporteur, et les informations voyageurs ne seront pas enregistrées dans le système Géohub.

La grille tarifaire prévoit :

- le droit d'entrée dont le montant varie selon la nature du service avec un temps de présence à quai maximum défini

- un supplément pour passage en heure de pointe (du vendredi 15h30 au dimanche 20h entre le 1/11 et le 31/03) : +1€ HT par passage
- des possibilités de régulation et de stationnement
- un tarif pour service imprévu qui peut être accueilli

Toute heure commencée est due.

Quais de prise en charge/dépose de voyageurs	Droit d'entrée (HT)	Exemple de type de service concerné
Passage de 10 min	1,50 €	Lignes régulières locales (Transisère, TER...)
Passage de 30 min	4,00 €	Lignes régulières, nationales/internationales
Quai situation exceptionnelle (par définition, pas de régulation possible)	22€ /jour	Grève SNCF, perturbation majeure
Arrivée de dernière minute sans réservation	10 €	
Régulation		
Entre 2 services et inférieure à 3h	Gratuit	
Tarif nuit (22h-5h)	1,50€ HT/heure	
Stationnement longue durée - Parking nord	4€ HT/heure Le tarif du parking nord est plafonné à 70€ HT/jour	

Pénalités :

- En cas de prise en charge/dépose des clients sur un autre quai que celui indiqué par la régulation : 20€ HT
- En cas de prise en charge/dépose des clients sur un quai de régulation) : 40€ HT
- En cas de dépassement du temps de passage en gare, à hauteur de 2€ HT les 15 minutes
- En cas de dépassement du temps de régulation ou de régulation non honorée sans prévenir : 4€ HT/h ou 4 € la régulation non honorée
- Non identification d'un service et entrée derrière un autre car : 50 € HT
- Dans le cas d'une pénalité appliquée à un transporteur effectuant un service pour le compte du Département, le transporteur sera directement facturé de la pénalité.

b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires

La tarification pour l'affichage de publicité sur les écrans est la suivante :

- 50 € HT la semaine
- 175 € HT le mois

c) Facturation à l'utilisateur

Ces redevances sont facturées mensuellement aux entreprises concernées. Une facture détaillée est transmise aux transporteurs

Les données nécessaires pour la facturation des transporteurs sont issues du système GeoHub et des fiches de réservation envoyées par mail à la régulation.

A titre exceptionnel, les transporteurs n'ayant pas fait de réservation et qui auront pu être acceptés en gare routière devront payer directement au guichet de la gare et laisser les coordonnées de facturation, pour adresser la facture avec la mention « acquittée ». Les entreprises ayant un siège social à l'étranger doivent s'acquitter des droits d'accès directement auprès de la régulation (chèque/espèces).

Les redevances sont payées au plus tard 10 jours après réception de la facture envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par **Transisère** Services aux entreprises concernées.

Tout retard affectant le versement de ces redevances donne lieu de plein droit et sans formalité au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

V. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a) Règlement technique d'exploitation

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelle que soit la saison et la nature du service offert.

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes.

L'embarquement et déchargement des voyageurs dans les autocars s'effectuent exclusivement sur les quais de départ de la gare routière sous la responsabilité des transporteurs.

1) Procédure d'arrivée en gare routière

Tout conducteur d'autocar entrant dans la gare routière doit s'identifier en saisissant son code de service sur la borne d'entrée de la gare, à l'heure prévue.

La saisie du code de service sur le clavier d'identification est obligatoire ; c'est sur elle que repose, la mise à jour des renseignements dédiés aux voyageurs et affichés sur les panneaux lumineux.

A titre exceptionnel, le responsable de gare et/ou le régulateur GeoHub pourront, en cas de mouvement imprévu, et si la fréquentation de la gare le permet, attribuer un digicode au conducteur par l'interphone. Le transporteur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du gestionnaire de la gare routière, notamment en évoquant un préjudice commercial en cas d'impossibilité d'accueil au sein de la gare.

L'heure d'arrivée doit permettre une présence à quai obligatoire, sauf autorisation spéciale, 10 min avant le départ pour une prise en charge au départ de la GRG.

2) Information en cas de perturbation prévisible ou non d'un service de transport

Une situation perturbée peut être due à des éléments extérieurs à la gare routière : accident, transporteur, grève, conditions météorologiques, ...

Le transporteur, en cas de situations perturbées prévues ou inopinées, doit immédiatement avvertir le gestionnaire de la gare routière par téléphone en précisant :

- Le numéro de la ligne concernée par la perturbation ;
- Le sens ;
- La durée probable de la perturbation ;
- La cause ;
- Le(s) moyen(s) de substitution éventuellement prévu(s).

En cas de perturbation, le régulateur réajuste alors son affectation des quais et l'information voyageurs. Dès le retour à la normal, le transporteur avertira immédiatement le gestionnaire, de la même manière que précédemment.

Affectation des travées d'arrêt et de stationnement

Le système GeoHub va gérer l'attribution dynamique des quais de façon à ce que les arrivées et les départs s'effectuent dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas où un conducteur doit faire une coupure de service non prévue par le système, en raison de circonstances exceptionnelles non liées à un dysfonctionnement d'exploitation (principalement intempéries), le régulateur pourra sous condition de disponibilité, accepter la régulation.

La partie de l'aire de stationnement côté rue Emile Gueymard est affectée à la régulation des véhicules en gare routière ; la dépose et la montée des voyageurs y sont strictement interdites sous réserves de pénalités.

3) Mode de stationnement

- Quais de régulation : les conducteurs envoyés sur ces quais sont avertis de leur quai d'embarquement via un écran en salle des conducteurs. Ils doivent alors déplacer leur autocar dans un délai qui ne peut excéder 5 minutes.
- Quais d'embarquement : un feu à 3 états est situé sur la tranche des panneaux de quai. C'est ce feu qui indique au conducteur le départ imminent et le moment du départ.

Les conducteurs doivent se référer aux numéros de quai qui leur sont transmis à leur entrée en gare routière, sur le panneau de leur salle de repos et à défaut à l'oral par le régulateur GeoHub. Le transporteur est tenu de faire respecter cette clause à ses conducteurs.

Chacun doit respecter les horaires de mise à quai et de départ des autocars tels que donnés par le système sur les panneaux lumineux en cas de gestion dynamique, sinon par ceux prédéfinis ou donnés sur ordre du responsable de la gare routière en cas de gestion statique.

Chacun doit impérativement stationner sur le quai affecté par le système, sous réserve de pénalités.

Tout conducteur doit se conformer aux instructions qui lui sont présentées sur les différents panneaux d'affichage ; lorsqu'il y a dysfonctionnement il en informe la régulation de la gare routière, celui-ci lui donnera alors des instructions complémentaires.

4) Circulation des véhicules et règles de sécurité

La signalisation présente sur le site doit être scrupuleusement respectée.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 kilomètres / heure dans l'aire définie.

Les demi-tours et marches arrières sont interdits sur tout le site de la gare routière. Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs.

Le système GeoHub est paramétré pour éviter qu'un autocar en régulation soit obligé de faire une marche arrière pour rejoindre le quai d'embarquement qui lui a été affecté. Mais si cela se produisait, le conducteur devrait alors sortir de la gare pour y refaire son entrée.

Les conducteurs doivent respecter l'usage des 2 sorties selon leur destination.

Les conducteurs ont également la possibilité de prendre un rond-point à l'entrée du site si la gare ne peut les accueillir (trop en avance et régulation impossible, autocar non signalé au système, ...)

La circulation sur l'ensemble du pôle doit se faire avec les feux de croisement allumés.

Tout usage du klaxon est strictement interdit.

L'arrêt du moteur est obligatoire pour un stationnement supérieur à 3 minutes, sauf consignes spécifiques (départ immédiat).

Le conducteur ne doit laisser descendre les voyageurs qu'une fois l'autocar arrêté au quai de dépose (sauf avis du régulateur présent sur le site). Il doit notamment s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire de l'autocar sur l'aire de circulation.

La circulation des voyageurs, des voitures particulières et autres véhicules non autorisés, des vélos et engins à deux roues, rollers, ... est interdite sur l'intégralité du parking gare routière.

Lors des départs des quais pour assurer un service, les conducteurs d'autocars doivent prendre les précautions suivantes :

- contrôle visuel de l'environnement de l'autocar avant de commencer la marche arrière.
- mise en route des feux de détresse (en particulier si le véhicule n'est pas équipé de signal sonore de recul) avant l'enclenchement de la marche arrière ; ces feux seront maintenus en fonctionnement jusqu'à l'enclenchement de la marche avant pour sortir de la gare ;
- lorsque plusieurs départs simultanés ont lieu, la priorité est donnée, pour des raisons de visibilité, au véhicule qui recule sur la gauche ;
- les autocars qui reculent ont toujours la priorité sur les autocars qui viennent se mettre à quai.

5) Information en cas d'incident ou accident dans l'emprise de la gare routière

Tout accident ou incident mettant en cause une tierce personne ou le mobilier de la gare fait l'objet d'une information du responsable de la gare routière, après déclaration d'accident ou d'incident au sein de l'entreprise dont dépend le conducteur.

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière. Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de cars. Tout incident fera l'objet d'un constat.

En cas de contestation ou de litige, il pourra être fait appel au système Géohub pour identifier l'entreprise responsable.

L'accès à la gare pourra être refusé aux entrepreneurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant dans la gare de jour comme de nuit.

6) Accès aux installations

Il est formellement interdit de faire monter en salle conducteur toute personne non autorisée.

7) Mesures en cas de forte affluence

Un dispositif de « Gilets jaunes » est mis en place lors des périodes de forte affluence.

Cette équipe a pour mission de:

- réguler les flux de voyageurs, par l'organisation efficace des files d'attentes,
- informer les usagers,
- les orienter vers les quais ou vers l'agence,
- aider à l'utilisation du distributeur automatique de titres,
- les aider de toutes les manières adéquates à l'embarquement dans les cars

Les transporteurs peuvent également renforcer leur présence pour faciliter la prise en charge de leurs clients.

8) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

En cas de non-respect des règles de stationnement, une mise en garde sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives, et en cas de non-modifications des comportements, une pénalité pourra être appliquée.

Les contrevenants récidivistes pourront se voir interdire l'accès de la Gare Routière (au bout de 5 fois).

VI. Respect du présent règlement

Les personnels, conducteurs ou non, des différents transporteurs utilisateurs, et le gestionnaire de la gare routière ou tout autre agent faisant partie du personnel de la gare routière n'ont aucun lien hiérarchique entre eux.

Toutefois, le personnel des différents transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la gare routière et qui sont décrites dans le présent règlement. En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société concernée, afin qu'elle prenne les mesures appropriées. Chaque transporteur se verra également remettre de façon mensuelle, à sa demande, tous les dysfonctionnements enregistrés par le système GeoHub dont l'origine relève de la responsabilité de son personnel.

Annexes

- Plan du bâtiment gare routière et du parking nord